



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique
et de la réforme de l'État
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale**

**Direction de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques**

DREES-BESP N° 015/10

**Sous-direction 'observation de la
santé et de l'assurance maladie'**

Bureau 'état de santé de la population'

Personne chargée du dossier : Annick Vilain

Tel : +33 (0) 1 40 56 81 21

Fax : +33 (0) 1 40 56 81 20

Mél : annick.vilain@sante.gouv.fr

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé
Le ministre du budget, des comptes publics, de
la fonction publique et de la réforme de l'état
La ministre des solidarités et de la cohésion
sociale
à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (pour exécution)

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de
département
(pour information)

INSTRUCTION N°DREES/BESP/2010/412 du 3 décembre 2010 relative à la diffusion, la validation et la remontée des bulletins d'interruption volontaire de grossesse (BIG)

Date d'application : 1er janvier 2011

NOR : ETSE1031145J

Classement thématique : Protection sanitaire

Validée par le CNP, le 3 décembre 2010 - Visa CNP 2010-276

Catégorie : Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé : les bulletins IVG, modifiés au 1^{er} janvier 2011, seront désormais diffusés aux établissements de santé par le biais des agences régionales de santé

Mots-clés : Bulletins IVG

Textes de référence : article L.2212-10 du code de la santé publique, loi n°2001-588

du 4 juillet 2001,
Textes abrogés :
Textes modifiés : décret n° 2009-516 du 6 mai 2009
Annexes : bulletin IVG
Diffusion : les établissements ou organismes concernés doivent être destinataires de cette circulaire, par l'intermédiaire des services déconcentrés ou des ARS, selon le dispositif existant au niveau régional.

Objet : instruction aux agences régionales de santé concernant le circuit des bulletins d'interruption de grossesse à partir du 1^{er} janvier 2011

À partir du 1^{er} janvier 2011, le formulaire n° CERFA 12 312*03 annule et remplace le précédent (n° CERFA 12 312*02)¹ pour le bulletin d'interruption volontaire de grossesse.

Les bulletins d'interruption volontaire de grossesse prévus à l'article L.2212-10 du code de la santé publique seront routés chaque année par le prestataire en charge de l'impression pour le compte de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques dans les agences régionales de santé, en nombre suffisant pour couvrir les besoins annuels des régions. Ces bulletins devront ensuite être répartis au sein des établissements de santé prenant en charge les interruptions volontaires de grossesse. Les établissements de santé répartiront à leur tour les bulletins vierges auprès de leurs services et auprès des médecins conventionnés pour effectuer des interruptions médicamenteuses dans un cabinet de ville, dans un centre de planification ou d'éducation familiale, ou dans un centre de santé, en vertu des possibilités introduites par la loi n°2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, et ses textes d'application de juillet 2004² et par le décret n° 2009-516 du 6 mai 2009 relatif aux interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse.

Des exemplaires supplémentaires seront fournis en cas de besoin aux agences régionales de santé ou à leurs délégations territoriales sur simple demande auprès du bureau « état de santé de la population » de la DREES.

¹ Les arrêtés CNIL et celui fixant le modèle de formulaire seront bientôt diffusés.

² Décret n° 2004-636 du 1er juillet 2004 relatif aux conditions de réalisation des interruptions volontaires de grossesse hors établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : partie Réglementaire) ; arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse.

Les bulletins remplis seront transmis chaque année par les établissements au médecin de l'agence que vous aurez désigné³ ; vous organiserez le circuit de retour des bulletins remplis vers le prestataire en charge de la saisie des données pour qu'ils soient à sa disposition dans les plus brefs délais. Ses coordonnées sont les suivantes :

Société JOUVE
Ligne 115
BP1
53 101 Mayenne cedex

Au plan pratique, vous pouvez choisir d'incorporer ou non les délégations territoriales de l'agence dans le circuit des bulletins : vous veillerez à m'en informer, ainsi que les établissements de santé concernés.

Je vous demande enfin de me faire part des difficultés que vous rencontrerez dans l'application de cette circulaire.

La Directrice de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques

Signé

Anne-Marie BROCAS

³ en application du décret n°2010-344 du 31 mars 2010 d'application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et à l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec ladite loi.



N° 12312*03

Ce modèle Cerfa a cours également en vert foncé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ DE LA SANTÉ

BULLETIN STATISTIQUE D'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

Article L2212-10 du code de la santé publique
Article 5 de la convention type prévue à
l'article R2212-9 du même code.

*Ce bulletin
ne doit faire
aucune mention de
l'identité
de la femme*

Cachet de l'établissement

À remplir obligatoirement par le médecin qui pratique une interruption volontaire de grossesse, y compris pour motif médical, sauf réintervention chirurgicale à la suite d'un échec d'IVG médicamenteuse.

A. DONNÉES RELATIVES AU LIEU DE L'ACTE MÉDICAL

<input type="checkbox"/> Département	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="checkbox"/> Lieu de l'acte médical	LI	<input type="checkbox"/> Statut de l'établissement	ST
	DEP	Hôpital ou clinique.....	<input type="checkbox"/> 1	<i>avec lequel le praticien a conventionné ou au sein duquel a été pratiqué l'acte. Ne concerne que les items 1, 2 et 3 du lieu de l'acte médical</i>	
<i>Guadeloupe = 971, Martinique = 972, Guyane = 973, La Réunion = 974, Mayotte = 976</i>		Cabinet de gynécologie.....	<input type="checkbox"/> 2	Public.....	<input type="checkbox"/> 1
		Cabinet de généraliste ou autre.....	<input type="checkbox"/> 3	Privé à but non lucratif.....	<input type="checkbox"/> 2
		Centre de planification ou d'éducation familiale....	<input type="checkbox"/> 4	Privé à but lucratif.....	<input type="checkbox"/> 3
		Centre de santé.....	<input type="checkbox"/> 5		

B. DONNÉES RELATIVES À LA FEMME

<input type="checkbox"/> Date de naissance	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	DATNAI
	mois année	
<input type="checkbox"/> Département ou lieu de naissance	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	LNAIS
<input type="checkbox"/> Département ou lieu de domicile	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	DOM
<input type="checkbox"/> Activité professionnelle		ACT
<i>Cocher une case</i>		
Occupe un emploi.....	<input type="checkbox"/> 1	
Actuellement au chômage.....	<input type="checkbox"/> 2	
Femme au foyer.....	<input type="checkbox"/> 3	
Étudiante ou élève.....	<input type="checkbox"/> 4	
Autre.....	<input type="checkbox"/> 5	
<input type="checkbox"/> Vie en couple	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2	VEC
	Oui Non	

C. DONNÉES MÉDICALES

<input type="checkbox"/> Date de l'acte médical	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	DA
	jour mois année	
	<i>Date de l'intervention pour une IVG chirurgicale. Sinon date de prise de la MIFEPRISTONE.</i>	
<input type="checkbox"/> Durée d'aménorrhée	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	DSAS DSAJ
<i>(en semaines et en jours)</i>	semaines jours	
<input type="checkbox"/> S'agit-il d'une interruption médicale de grossesse ?		
	Oui <input type="checkbox"/> 1	IMG
<i>C'est-à-dire avec l'attestation légale de deux médecins (art. L 2213-1)</i>	Non <input type="checkbox"/> 2	
<input type="checkbox"/> Technique employée		
<i>Cocher une ou plusieurs cases</i>		
Chirurgicale avec anesthésie locale.....	<input type="checkbox"/> TCL	
Chirurgicale avec anesthésie générale.....	<input type="checkbox"/> TCG	
Médicamenteuse.....	<input type="checkbox"/> TM	
<input type="checkbox"/> Nombre de naissances antérieures	<input type="text"/> <input type="text"/>	GA
<input type="checkbox"/> Nombre d'IVG antérieures	<input type="text"/> <input type="text"/>	IVGA
<i>Si première IVG coder 00</i>		
<input type="checkbox"/> Année de l'IVG précédente	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	AIVG

Cachet et Signature du médecin

Ces nouveaux bulletins doivent être
utilisés à partir du 1^{er} janvier 2011.

Ils sont destinés à enregistrer toutes les interventions ayant lieu dans un établissement de santé mais également celles effectuées en cabinet de ville, en centre de planification familiale ou en centre de santé par un médecin conventionné avec un établissement de santé.

Ils permettent de mieux connaître les durées de gestation, les situations professionnelles, les lieux de naissances des femmes, ... afin de répondre aux besoins d'informations statistiques de la santé publique.

Vous pouvez demander des exemplaires supplémentaires à la délégation territoriale de votre ARS
mais n'utilisez en aucun cas des photocopies dont la qualité variable accroît les problèmes lors de la saisie des données.

La qualité des résultats dépend à la fois de l'exhaustivité du recueil et du bon remplissage des bulletins.
Aussi est-il nécessaire de remplir soigneusement chaque rubrique, en écrivant chaque chiffre le plus lisiblement possible à l'intérieur des cases délimitant les zones à remplir.

Circuit des bulletins :

Ces bulletins, une fois remplis, doivent être transmis par le médecin ayant pratiqué l'IVG à l'établissement de santé avec lequel il a passé une convention ou au sein duquel il a pratiqué l'intervention.
Le médecin y appose sa signature et son cachet.

L'établissement de santé doit les transmettre au médecin de l'agence régionale de santé désigné par le directeur général de l'agence pour validation.

Les données seront ensuite saisies par une société spécialisée en vue de leur exploitation statistique.

*SELON LA LOI DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS, LES FEMMES DOIVENT ÊTRE AVERTIES DES INFORMATIONS QUI SUIVENT :
Les informations portées sur le présent bulletin font l'objet d'un traitement informatique aux fins de statistiques. Le responsable du traitement est la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques au ministère chargé de la santé ; les destinataires sont l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et l'Institut national d'études démographiques. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, la personne dont les informations sont portées sur le présent bulletin bénéficie d'un droit d'accès et de rectification. Elle peut exercer ce droit et obtenir communication des informations la concernant, en s'adressant :*

*Ministère chargé de la santé
Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
Bureau Etat de santé de la population
14 avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP*